

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 756

présenté par

M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 12

Après l'alinéa 53, insérer les trois alinéas suivants :

« 3° En cas de maladie ou maternité, accident du travail ou maladie professionnelle ;

« 4° En cas d'examen scolaire ou épreuve de validation des acquis, permission de sortir.

« Le contrat de travail peut également faire l'objet de motifs d'absence au travail tels que les heures de parloir, l'unité de vie familiale, un rendez-vous médical ou à l'aumônerie de l'établissement pénitencier, ou encore une auditions par l'autorité judiciaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe parlementaire de la France insoumise inscrit dans la loi les motifs de suspension du contrat de travail : maladie ou maternité, accident du travail ou maladie professionnelle, examen scolaire ou épreuve de validation des acquis, permission de sortir.

Nous listons également les motifs d'absence au travail tels que parloir, unité de vie familiale, les rendez vous médicaux ou à l'aumônerie, et les éventuelles auditions par un magistrat.

Cet amendement fait suite aux recommandations de l'Observatoire International des Prisons (OIP).